

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 300

42<sup>e</sup> année

23 novembre 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2463/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2464/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1729/1999 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 et au règlement (CEE) n° 3719/88 dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et pour certains produits de céréales** ..... 3
- Règlement (CE) n° 2465/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 4
- Règlement (CE) n° 2466/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 7
- Règlement (CE) n° 2467/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2468/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas** 14
- Règlement (CE) n° 2469/1999 de la Commission, du 22 novembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ..... 15
- ★ **Directive 1999/89/CE du Conseil, du 15 novembre 1999, modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de la viande fraîche de volaille** ..... 17
- ★ **Directive 1999/90/CE du Conseil, du 15 novembre 1999, modifiant la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver** ..... 19

**Conseil**

1999/754/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 12 novembre 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions** ..... 22

1999/755/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 12 novembre 1999, portant nomination d'un membre titulaire espagnol du Comité des régions** ..... 23

1999/756/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 15 novembre 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions** ..... 24

**Commission**

1999/757/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 5 novembre 1999, modifiant la décision 97/467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3583]** ..... 25

1999/758/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 5 novembre 1999, modifiant la décision 97/217/CE établissant des groupes de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les importations de viandes de gibier, de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3584]** ..... 27

1999/759/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 5 novembre 1999, concernant l'importation de certains produits animaux en provenance de Nouvelle-Calédonie et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3585]** ..... 30

1999/760/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 8 novembre 1999, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire [notifiée sous le numéro C(1999) 3602]** ..... 35

1999/761/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 8 novembre 1999, modifiant la décision 98/393/CE du 19 mai 1998 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3608]** ..... 37

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2463/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 novembre 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,8
	204	34,9
	999	68,3
0707 00 05	052	104,3
	628	134,8
	999	119,6
0709 90 70	052	91,3
	204	102,4
	999	96,8
0805 20 10	204	57,4
	999	57,4
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052
999		50,6
0805 30 10		052
	528	77,3
	600	63,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	62,0
	039	90,7
	060	34,7
	388	70,4
	400	81,7
	404	71,1
	800	149,2
	804	22,6
	999	74,3
	0808 20 50	052
064		65,7
400		73,6
720		80,6
999		86,5

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2464/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 novembre 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1729/1999 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 et au règlement (CEE) n° 3719/88 dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et pour certains produits de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 17, paragraphe 14, et son article 28, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1729/1999 <sup>(3)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2199/1999 <sup>(4)</sup>, a introduit des mesures spéciales visant à régulariser les opérations d'exportation qui n'avaient pu être menées à terme en raison de la contamination de certains produits par la dioxine;
- (2) les mesures de protection sanitaire prises par les autorités de certains pays tiers à l'égard des exportations de la Communauté sont toujours en vigueur et continuent d'affecter les possibilités d'exportation de certains produits agricoles;
- (3) il convient de limiter les conséquences néfastes qui en découlent pour les exportateurs de la Communauté en prolongeant certains délais fixés pour certains produits;
- (4) compte tenu de l'évolution de la situation, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose;

- (5) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1729/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:  
«2. À la demande du titulaire, la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en application des règlements (CE) n° 1162/95 <sup>(\*)</sup>, (CE) n° 1466/95 <sup>(\*\*)</sup> et (CE) n° 174/1999 <sup>(\*\*\*)</sup>, qui avaient été demandés le 7 juin au plus tard et dont la durée de validité n'expirait pas avant le 31 mai 1999, est prolongée jusqu'au 30 novembre 1999.

<sup>(\*)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(\*\*)</sup> JO L 144 du 28.6.1995, p. 22.

<sup>(\*\*\*)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.»

- 2) À l'article 2, paragraphe 3, les termes «180 jours» sont remplacés par les termes «210 jours».
- 3) À l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, les termes «150 jours» sont remplacés par les termes «210 jours» et la phrase suivante est insérée: «La prolongation ne doit toutefois pas s'étendre au-delà du 31 mai 2000.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 4.8.1999, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 16.10.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2465/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 novembre 1999**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;
- (3) il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A, B

1. **Action n°:** 10/99 (A); 11/99 (B)
2. **Bénéficiaire** (²): WFP (World Food Programme), via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél.: (39-6) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** A: Somalie; B: Tadjikistan
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 12 000
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 8 000 tonnes; B: 4 000 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (³): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.a]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁴): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé (⁵)
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 27.12.1999 au 16.1.2000
  - deuxième délai: du 10 au 30.1.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 7.12.1999
  - deuxième délai: le 21.12.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (⁶): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁷): restitution applicable le 30.11.1999, fixée par le règlement (CE) n° 2300/1999 de la Commission (JO L 280 du 30.10.1999, p. 15)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
- La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) Le contrôle de quantité et de qualité sera effectué par tranche de 2 500 tonnes.
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 2466/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 novembre 1999**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires;
- (3) il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 12/1999
2. **Bénéficiaire** (?): WFP (World Food Programme), via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél.: (39-6) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Liberia
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (<sup>3</sup>) (<sup>5</sup>) (<sup>8</sup>): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V.A.1]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2A.1.b), 2.b) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (<sup>6</sup>): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 bis, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil sucre <A> ou <B> [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 27.12.1999 au 16.1.2000
  - deuxième délai: du 10 au 30.1.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 7.12.1999
  - deuxième délai: le 21.12.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (<sup>1</sup>): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (<sup>4</sup>): restitution applicable pour le sucre blanc le 15.11.1999, fixée par le règlement (CE) n° 2383/1999 de la Commission (JO L 288 du 11.11.1999, p. 6)

## LOT B

1. **Action n°:** 6/1999
2. **Bénéficiaire** (?): Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box N° 44, Pyongyang, Democratic People's Republic of Korea. Contact: Ri Si Hong, directeur. Tél.: (850-5) 382 70 00, fax: 381 46 60, télex: 5350KP/5351KP
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 300
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5) (8): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V.A.1]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2A.1.b), 2.b) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 bis, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO L 177 du 1.7.1981, p. 4) sucre <A> ou <B> [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (9)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Nampo
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: le 12.3.2000
  - deuxième délai: le 26.3.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: du 17 au 30.1.2000
  - deuxième délai: du 31.1 au 13.2.2000
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 7.12.1999
  - deuxième délai: le 21.12.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable pour le sucre blanc le 15.11.1999, fixée par le règlement (CE) n° 2383/1999 de la Commission (JO L 288 du 11.11.1999, p. 6)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29.4.1991, le texte du point VA3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27.9.1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
- (<sup>9</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2467/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 22 novembre 1999**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;
- (2) à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;
- (3) il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;
- (4) pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza,

soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A, B

1. **Action n°:** 8/99 (A); 9/99 (B)
2. **Bénéficiaire** (?): Corée du Nord
3. **Représentant du bénéficiaire:** Flood Damage Rehabilitation Committee, PO Box N° 44, Pyongyang, Democratic People's Republic of Korea. Contact: Ri Si Hong, directeur. Tél.: (850-5) 382 70 00, fax: 381 46 60, télex: 5350KP/5351KP
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 5 000
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 2 500 tonnes; B: 2 500 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?) (°) (°): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.8 A, B et C.1]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — débarqué (?)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Nampo
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: le 12.3.2000
  - deuxième délai: le 26.3.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: du 17 au 30.1.2000
  - deuxième délai: du 31.1 au 20.2.2000
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 7.12.1999
  - deuxième délai: le 21.12.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>5</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point IV.A.3(c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>6</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (<sup>7</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2468/1999 DE LA COMMISSION****du 22 novembre 1999****relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de langoustines pour 1999;
- (2) afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;
- (3) selon les informations communiquées à la Commission, les captures de langoustines dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par des navires battant

pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1999; les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 21 octobre 1999; il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de langoustines dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1999.

La pêche de la langoustine dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2469/1999 DE LA COMMISSION****du 22 novembre 1999****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1959/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>;
- (2) considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1959/1999, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.  
<sup>(2)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.  
<sup>(3)</sup> JO L 243 du 15.9.1999, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 novembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,40
0105 11 19 9000	01	1,40
0105 11 91 9000	01	1,40
0105 11 99 9000	01	1,40
0105 12 00 9000	01	3,30
0105 19 20 9000	01	3,30
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	25,00
	03	25,00
0207 12 90 9190	02	25,00
	03	25,00
0207 12 90 9990	02	25,00
	03	25,00

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**DIRECTIVE 1999/89/CE DU CONSEIL****du 15 novembre 1999****modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de la viande fraîche de volaille**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 3, paragraphe A, point 1, de la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viande fraîche de volaille <sup>(4)</sup>, fixe les règles applicables à la vaccination contre la maladie de Newcastle des troupeaux d'origine de viande de volaille destinée à des États membres ou à des régions d'États membres dont le statut a été reconnu conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir <sup>(5)</sup>;
- (2) la décision 93/152/CEE de la Commission du 8 février 1993 établissant les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire (maladie de Newcastle) à appliquer dans le cadre des programmes de vaccination de routine <sup>(6)</sup> est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- (3) il convient, en conséquence, de modifier la directive 91/494/CEE, et notamment son article 3, point A;
- (4) il convient de modifier les règles commerciales applicables aux pays tiers de manière à introduire la possibilité d'instaurer des dispositions supplémentaires pour l'importation de viandes fraîches de volailles qui offrent, en matière de police sanitaire, des garanties au moins équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 91/494/CEE;
- (5) il convient, en outre, d'adapter la directive 91/494/CEE afin de tenir compte des dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les

modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 91/494/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, point A, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. qui ont séjourné depuis leur éclosion sur le territoire de la Communauté ou ont été importées des pays tiers conformément aux exigences du chapitre III de la directive 90/539/CEE.»
- 2) À l'article 3, point A, le point 6 est supprimé.
- 3) L'article 4 bis suivant est inséré:

*«Article 14 bis*

Sans préjudice des articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 18, décider d'autoriser cas par cas l'importation de viandes fraîches de volailles à partir de pays tiers dans le cas où ces importations ne sont pas en conformité avec les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14. Les modalités applicables à ces importations sont arrêtées de manière concomitante, dans le cadre de la même procédure. Elles doivent offrir, en matière de police sanitaire, des garanties au moins équivalentes à celles fournies par le chapitre II de la présente directive.»

- 4) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 17*

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE <sup>(\*)</sup>, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

<sup>(1)</sup> JO C 15 du 20.1.1996, p. 15.<sup>(2)</sup> JO C 261 du 9.9.1996, p. 188.<sup>(3)</sup> JO C 153 du 28.5.1996, p. 46.<sup>(4)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 93/121/CE (JO L 340 du 31.12.1993, p. 39).<sup>(5)</sup> JO L 303 du 31.10.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.<sup>(6)</sup> JO L 59 du 12.3.1993, p. 35.<sup>(7)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

5. Le Conseil peut statuer, à la majorité qualifiée, sur la proposition dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

(\*) JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.»

5) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

5. Le Conseil peut statuer, à la majorité qualifiée, sur la proposition dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.»

6) L'annexe est supprimée.

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

**DIRECTIVE 1999/90/CE DU CONSEIL****du 15 novembre 1999****modifiant la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 12, paragraphe 1, de la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver <sup>(4)</sup> fixe des règles qui s'appliquent à la volaille et aux œufs à couver destinés aux États membres ou aux régions d'États membres dont le statut a été reconnu conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive;
- (2) la décision 93/152/CEE de la Commission du 8 février 1993 établissant les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire (maladie de Newcastle) à appliquer dans le cadre des programmes de vaccination de routine <sup>(5)</sup> est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- (3) il convient, en conséquence, de modifier la directive 90/539/CEE, et notamment son article 12;
- (4) l'article 11 de la directive prévoit, pour des raisons pratiques, un régime spécial pour les échanges intracommunautaires de très petits lots de volailles; il convient cependant d'inclure les échanges portant sur les ratites dans les dispositions générales de la directive;
- (5) en ce qui concerne l'importation de volailles et d'œufs à couver, il convient de modifier les règles commerciales applicables aux pays tiers de manière à introduire la possibilité d'instaurer des dispositions supplémentaires offrant, en matière de police sanitaire des garanties au moins équivalentes à celles prévues au chapitre II de la directive 90/539/CEE et contenant, en outre, des dispositions relatives à la mise en place de mesures de quarantaine;
- (6) il convient, en outre, d'adapter la directive 90/539/CEE afin de tenir compte des dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 90/539/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux lots contenant des ratites ou des œufs à couver de ratites.»

2) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En cas d'expéditions de volailles et d'œufs à couver à partir d'États membres ou de régions d'États membres pratiquant la vaccination des volailles visée à l'article 1<sup>er</sup> contre la maladie de Newcastle vers un État membre ou une région d'État membre dont le statut a été fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les œufs à couver doivent provenir de troupeaux qui:
- ne sont pas vaccinés ou
  - sont vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé ou
  - sont vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant, à condition que cette vaccination ait lieu au moins trente jours avant la collecte des œufs à couver;

b) les poussins de 1 jour (y compris les poussins destinés à la fourniture de gibier de repeuplement) ne doivent pas avoir été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ils doivent provenir:

- d'œufs à couver répondant aux conditions énoncées au point a) et
- d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle d'œufs qui ne répondent pas aux conditions énoncées au point a);

c) les volailles de reproduction ou de rente doivent:

- ne pas être vaccinées contre la maladie de Newcastle et
- avoir été isolées pendant quatorze jours avant l'expédition soit dans une exploitation, soit dans une station de quarantaine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune volaille se trouvant dans l'exploitation d'origine ou, le cas échéant, dans la station de quarantaine ne peut avoir été vaccinée contre la maladie de Newcastle pendant les vingt et un jours précédant l'expédition, et aucun oiseau autre que ceux faisant partie de l'envoi ne peut

<sup>(1)</sup> JO C 15 du 20.1.1996, p. 13.<sup>(2)</sup> JO C 261 du 9.9.1996, p. 187.<sup>(3)</sup> JO C 153 du 28.5.1996, p. 46.<sup>(4)</sup> JO L 303 du 31.9.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.<sup>(5)</sup> JO L 59 du 12.3.1993, p. 35.<sup>(6)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

avoir été introduit dans l'exploitation ou la station de quarantaine durant cette même période; en outre, aucune vaccination ne peut être pratiquée dans les stations de quarantaine et

- avoir fait l'objet, dans les quatorze jours précédant l'expédition, d'un contrôle sérologique représentatif ayant donné un résultat négatif, réalisé en vue de la détection des anticorps de la maladie de Newcastle selon des modalités fixées conformément à la procédure prévue à l'article 32;

d) les volailles d'abattage doivent provenir de troupeaux qui:

- s'ils ne sont pas vaccinés contre la maladie de Newcastle, satisfont aux exigences énoncées au point c), troisième tiret,
- s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet, sur la base d'un échantillon représentatif, dans les quatorze jours précédant l'expédition, d'un test réalisé en vue de l'isolement du virus de la maladie de Newcastle selon des modalités fixées conformément à la procédure prévue à l'article 32.»

- 3) À l'article 12, le paragraphe 4 est supprimé.
- 4) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 32, que les volailles et les œufs à couver importés ainsi que les volailles provenant d'œufs importés seront maintenus en quarantaine ou isolés pendant une période qui ne peut dépasser deux mois.»

- 5) L'article 27 bis suivant est inséré:

«Article 27 bis

Sans préjudice des articles 20, 22, 23 et 24, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 32, décider d'autoriser cas par cas l'importation de volailles et d'œufs à couver à partir de pays tiers dans le cas où ces importations ne sont pas en conformité avec les articles 20, 22, 23 et 24. Les modalités applicables à ces importations sont arrêtées de manière concomitante, dans le cadre de cette même procédure. Ces modalités doivent offrir, en matière de police sanitaire, des garanties au moins équivalentes à celles fournies par le chapitre II de la présente directive, ce qui implique obligatoirement des mesures de quarantaine et de détection de l'influenza aviaire, de la maladie de Newcastle et de toute autre maladie pertinente.»

- 6) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE (\*), composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis

à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

5. Le Conseil peut statuer, à la majorité qualifiée, sur la proposition dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

(\*) JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.»

- 7) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

5. Le Conseil peut statuer, à la majorité qualifiée, sur la proposition dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEMILÄ

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 12 novembre 1999**  
**portant nomination d'un membre du Comité des régions**

(1999/754/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite du décès de monsieur Édouard Juncker, membre luxembourgeois, porté à la connaissance du Conseil en date du 15 juin 1999;

vu la proposition du gouvernement luxembourgeois,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur Nico Loes est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Édouard Juncker pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. MÖNKÄRE

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.



**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 12 novembre 1999**  
**portant nomination d'un membre titulaire espagnol du Comité des régions**

(1999/755/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Manuel Hermoso Rojas, membre démissionnaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 18 août 1999;

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur Román Rodríguez Rodríguez est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de monsieur Manuel Hermoso Rojas pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. MÖNKÄRE

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 15 novembre 1999**  
**portant nomination d'un membre du Comité des régions**

(1999/756/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Otto Kretschmer, membre allemand, portée à la connaissance du Conseil en date du 9 novembre 1999;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur Jürgen Gnauck est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de monsieur Otto Kretschmer pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. HALONEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1999

**modifiant la décision 97/467/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3583]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/757/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

- (1) considérant que des listes provisoires d'établissements produisant des viandes de lapin et de gibier d'élevage ont été établies par la décision 97/467/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/556/CE <sup>(4)</sup>;
- (2) considérant que la Nouvelle-Calédonie a transmis une liste d'établissements produisant des viandes de lapin et de gibier d'élevage et que les autorités compétentes certifient que ces établissements sont conformes aux règles communautaires;
- (3) considérant qu'une liste provisoire d'établissements produisant des viandes de lapin et de gibier d'élevage peut donc être établie pour la Nouvelle-Calédonie;
- (4) considérant qu'il convient de modifier la décision 97/467/CE en conséquence;

- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le texte de l'annexe de la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 97/467/CE.

### *Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 6 novembre 1999.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 26.7.1997, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO L 266 du 1.10.1998, p. 86.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

**Territorio: Nueva Caledonia — Territorium: Ny Kaledonien — Gebiet: Neukaledonien — Περιοχή: Νέα  
Καληδονία — Territory: New Caledonia — Territoire: Nouvelle-Calédonie — Territorio: Nuova Caledonia —  
Gebied: Nieuw-Caledonië — Território: Nova Caledónia — Alue: Uusi-Kaledonia — Territorium: Nya Kaledonien**

1	2	3	4	5	6
EA31	OCEF	Bourail	Province Sud	SH-CP	b

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 5 novembre 1999****modifiant la décision 97/217/CE établissant des groupes de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les importations de viandes de gibier, de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3584]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/758/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1<sup>er</sup>, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision 97/217/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/648/CE <sup>(4)</sup>, établit des groupes de pays tiers ou des parties de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les importations de viandes de gibier, de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers;
- (2) selon les informations dont dispose la Communauté européenne, les services vétérinaires de la Nouvelle-Calédonie sont suffisamment bien structurés et organisés;
- (3) les autorités vétérinaires compétentes de la Nouvelle-Calédonie ont confirmé que le pays est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois;
- (4) aucune vaccination contre cette maladie n'a été effectuée au cours des douze derniers mois;

- (5) les autorités vétérinaires compétentes de Nouvelle-Calédonie se sont engagées à informer la Commission et les États membres, par télex ou télécopie, de toute apparition de la maladie susmentionnée ou de l'adoption d'une mesure de vaccination contre cette maladie, dans les vingt-quatre heures suivant la confirmation;
- (6) les importations de viandes d'animaux biongulés d'élevage, à l'exception des porcins, en provenance de Nouvelle-Calédonie peuvent être autorisées;
- (7) il est donc nécessaire de modifier la décision 97/217/CE;
- (8) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 97/217/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 88 du 3.4.1997, p. 201.<sup>(4)</sup> JO L 308 du 18.11.1998, p. 42.



Gibier biongué, à l'exclusion des porcins sauvages			Porcins sauvages			Lapins d'élevage et léporidés sauvages		Gibier à plumes			Solipèdes sauvages		Autres mammifères terrestres sauvages				
Colonne A		Colonne B		Colonne C		Colonne D		Colonne E		Colonne F		Colonne G		Colonne H		Colonne I	
Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays			Code ISO	Pays	Code ISO	Pays	Code ISO	Pays		
NZ	Nouvelle-Zélande (1)									RO	Roumanie						
PL	Pologne									SL	Slovénie						
RO	Roumanie									SK	République slovaque						
SL	Slovénie									TN	Tunisie (1) (6)						
SK	République slovaque									US	États-Unis d'Amérique (1)						
UY	Uruguay																
US	États-Unis d'Amérique (1)																

(1) À l'exclusion des animaux non plumés/non dépouillés et non éviscérés, sauf s'ils sont transportés par avion.

(2) La régionalisation prévue par la décision 98/371/CE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.

(3) La régionalisation prévue par la décision 93/402/CEE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.

(4) La régionalisation prévue par la décision 1999/283/CE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.

(5) La régionalisation prévue par la décision 94/984/CE (dans la version modifiée en dernier lieu) est applicable.

(6) Uniquement viandes de gibier sauvage.

(7) Uniquement viandes de gibier d'élevage.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 5 novembre 1999****concernant l'importation de certains produits animaux en provenance de Nouvelle-Calédonie et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3585]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/759/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision 79/542/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 99/301/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande;
- (2) selon les informations dont dispose la Communauté européenne, il apparaît que les services vétérinaires de Nouvelle-Calédonie sont suffisamment bien structurés et organisés; de ce fait, la Nouvelle-Calédonie peut être ajoutée à liste des pays tiers et des territoires en prove-

nance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de gibier;

- (3) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 5.5.1999, p. 52.



## ANNEXE

«Les importations doivent respecter les conditions sanitaires et de police sanitaire adéquates.»

## PARTIE 1

## ANIMAUX VIVANTS, VIANDES FRAÎCHES ET PRODUITS À BASE DE VIANDE

Pays Code ISO	Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande d'animaux domestiques				Viandes fraîches d'animaux sauvages		Animaux vivants				Santé animale			Santé publique
		B	O/C	P	E	B/O	E	B	O/C	P	E	Viandes fraîches	Produits à base de viande	Animaux vivants	Résidus
AL	Albanie	0	X	X	X	0	X	0	0	0	0				0
AR	Argentine	X	X	0	X	X	X	X	X	X	X		( <sup>2</sup> )		XR
AU	Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			0
BG	Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			XR
BH	Bahreïn	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )		0
BR	Brésil	X	X	0	X	0	X	0	0	X	0		( <sup>2</sup> )	( <sup>5</sup> )	XR
BW	Botswana	X	X	0	X	X	X	0	0	0	0	( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )	( <sup>2</sup> )		XR
BY	Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			(c)
BZ	Belize	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0				0
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR (a)
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR
CL	Chili	X	X	0	X	X	X	X	X	0	0	( <sup>1</sup> )	( <sup>2</sup> )		XR
CN	République populaire de Chine	0	0	X	X	X	X	0	0	0	0	( <sup>1</sup> )	( <sup>2</sup> )		0
CO	Colombie	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0		( <sup>2</sup> )		0
CR	Costa Rica	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0				0

		B	O/C	P	E	B/O	E	B	O/C	P	E	Vian­des fraîches	Pro­duits à base de viande	Animaux vivants	Ré­sidus
CU	Cuba	X	O	O	X	O	X	O	O	O	X				O
CY	Chypre	X	X	X	X	X	X	O	O	X	X				XR
CZ	République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR
DZ	Algérie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	X				O
EE	Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			(c)
ET	Éthiopie	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		( <sup>2</sup> )		O
FK	Îles Falkland	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X				O
GL	Groenland	X	X	O	X	X	X	O	X	O	X	( <sup>1</sup> )			XR
GT	Guatemala	X	O	O	X	O	X	O	O	O	O				O
HK	Hong-Kong	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		( <sup>2</sup> )		O
HN	Honduras	X	O	O	X	O	X	O	O	O	O				O
HR	Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			XR
HU	Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR
IL	Israël	O	O	O	X	O	X	O	O	O	X		( <sup>2</sup> )		O
IN	Inde	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		( <sup>2</sup> )		O
IS	Islande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				XR
KE	Kenya	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		( <sup>2</sup> )		O
LI	Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			(c)
LV	Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	( <sup>1</sup> )			O
MA	Maroc	O	O	O	X	O	X	O	O	O	X		( <sup>2</sup> )		XR
MG	Madagascar	X	X	O	X	O	X	O	O	O	O		( <sup>2</sup> )		XR
807	Ex-république yougoslave de Macédoine	O	X	O	X	O	X	O	O	O	X				XR
MT	Malte	X	O	X	X	O	X	X	X	X	X		( <sup>2</sup> )		XR
MU	Maurice	O	O	O	O	O	O	O	O	O	X		( <sup>2</sup> )		O

	B	O/C	P	E	B/O	E	B	O/C	P	E	Viandes fraîches	Produits à base de viande	Animaux vivants	Résidus
MX	x	o	o	x	o	x	o	o	o	x				XR
NA	x	x	o	x	x	x	o	o	o	o	(1) (2)	(3)		XR
NC	o	o	o	o	x	o	o	o	o	o	(1)			XR
NI	x	o	o	x	o	x	o	o	o	o				o
NZ	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				XR
PA	x	o	o	x	o	x	o	o	o	o				o
PL	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(1)			XR
PY	x	x	o	x	o	x	o	o	o	x		(3)		XR
RO	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(1)			XR
RU	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(1) (2)		(5)	(c)
SG	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o		(3)		o
SI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(1)			XR
SK	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	(1)			XR
SV	x	x	o	x	o	x	o	o	o	o				o
SZ	x	o	o	x	x	x	o	o	o	o	(1) (2)	(2)		XR
TH	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	(1) (2)	(3)		o
TN	o	o	o	o	o	o	o	o	o	x		(3) (4)		(c)
TR	o	o	o	x	o	x	o	o	o	o				o
UA	o	o	o	o	o	o	o	o	o	x				(c)
US	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				XR (b)
UY	x	x	o	x	x	x	o	x	o	x		(2)		XR
YU	x	x	x	x	x	x	x	x	o	x	(1)			XR
ZA	x	x	x	x	x	x	o	o	o	x	(1) (2)	(3)	(5)	XR
ZW	x	o	o	o	x	o	o	o	o	o		(2)		XR

- B = bovins (y compris les buffles et les bisons)  
 O/C = ovins et caprins  
 P = porcins  
 E = équidés  
 B/O = bi-ongulés  
 x = autorisés  
 o = non autorisés  
 s = suspendus pour l'exportation de produits destinés à la consommation humaine.

*Observations spéciales*

- (<sup>1</sup>) À l'exclusion des viandes des porcins sauvages.  
 (<sup>2</sup>) À l'exclusion des viandes non désossées et des abats.  
 (<sup>3</sup>) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont subi un traitement par la chaleur dans un récipient hermétiquement clos à une valeur  $F_0$  égale ou supérieure à 3.  
 (<sup>4</sup>) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-dessus, sont autorisés les produits à base de viande qui ont été cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C.  
 (<sup>5</sup>) Les États membres autorisent uniquement les importations d'équidés conformément à la décision 92/160/CEE de la Commission établissant la régionalisation.

*Notes additionnelles*

XR Le plan concernant les résidus dans les animaux et les viandes fraîches des substances à effet thyrostatique, androgène, œstrogène et gestagène et pour les substances autres que celles ayant un effet hormonal a été approuvé par la Commission.

Les équidés autres que les équidés de boucherie sont importés sans que le pays tiers concerné soit soumis à l'obligation de présenter un plan.

(a) En ce qui concerne les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, celles-ci sont restreintes aux bovins destinés à la reproduction et aux veaux de races laitières âgés de moins de quinze jours destinés à l'engraissement.

(b) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes:

i) soit à celles provenant de vaches ayant été affectées exclusivement à la production laitière;

ii) soit aux viandes:

— qui correspondent aux conditions convenues entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne

et

— qui ont été obtenues dans les établissements de viandes fraîches s'approvisionnant en animaux d'abattage auprès d'exploitations agréées par la Commission; les noms de ces établissements font l'objet d'une communication spécifique de la Commission aux États membres.

(c) En ce qui concerne les importations de chevaux vivants pour l'abattage, des garanties suffisantes ont été reçues afin de permettre l'importation.<sup>a</sup>

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1999

## concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire

[notifiée sous le numéro C(1999) 3602]

(Les textes en langues espagnole, française, allemande, anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(1999/760/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

(1) considérant qu'il y a lieu de prévoir une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence qui ont été désignés au niveau communautaire pour l'exécution des fonctions et des tâches définies dans les directives et les décisions suivantes:

— directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrétant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE <sup>(4)</sup>,

— directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/72/CE <sup>(6)</sup>,

— décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour les biotoxines marines <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/312/CE <sup>(8)</sup>,

— décision 1999/313/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves <sup>(9)</sup>;

(2) considérant que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement desdites fonctions et tâches par le laboratoire concerné;

(3) considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

(4) considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(11)</sup>, soient applicables;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France, pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait, telles que prévues à l'annexe D, chapitre II, de la directive 92/46/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 95 000 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999.

*Article 2*

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin), Berlin, Allemagne, pour l'épidémiologie des zoonoses, telles que prévues à l'annexe IV, chapitre II, de la directive 92/117/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 110 000 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999.

*Article 3*

1. La Communauté accorde une aide financière aux Pays-Bas pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, Bilthoven, Pays-Bas, pour les salmonelles, telles que prévues à l'annexe IV, chapitre II, de la directive 92/117/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(3)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.

<sup>(6)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO L 166 du 8.7.1993, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO L 120 du 8.5.1999, p. 37.

<sup>(9)</sup> JO L 120 du 8.5.1999, p. 40.

<sup>(10)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

<sup>(11)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 105 000 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999.

*Article 4*

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le Laboratorio de biotoxinas marinas del Area de Sanidad, Vigo, Espagne, pour le contrôle des biotoxines marines, telles que prévues à l'article 5 de la décision 93/383/CEE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 115 000 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999.

*Article 5*

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire du Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science, Weymouth, Royaume-Uni, pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves, telles que prévues à l'article 4 de la décision 1999/313/CE.

2. L'aide financière est fixée à un maximum de 40 000 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1999 au 31 décembre 1999.

*Article 6*

L'aide financière est versée après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique, ceux-ci devant être effectués au plus tard six mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée.

*Article 7*

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

*Article 8*

L'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 8 novembre 1999****modifiant la décision 98/393/CE du 19 mai 1998 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3608]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/761/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,

- (1) considérant que, en vertu de la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux <sup>(3)</sup>, l'établissement de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux;
- (2) considérant que l'article 3 de ladite décision désigne notamment l'«Institute for Animal Health» de Pirbright au Royaume-Uni comme banque d'antigènes stockant les réserves communautaires d'antigènes pour la production de vaccins antiaphteux;
- (3) considérant que, conformément à l'article 4 de la décision 98/393/CE de la Commission du 19 mai 1998 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux <sup>(4)</sup>, l'aide financière de la Communauté est accordée sur la base des pièces justificatives présentées à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars 1999;

- (4) considérant que, pour des raisons techniques, l'«Institute for Animal Health» de Pirbright a présenté les pièces justificatives requises le 1<sup>er</sup> juin 1999; qu'il convient donc de modifier au paragraphe 2 de cet article la date du «1<sup>er</sup> mars 1999», afin de permettre l'octroi de l'aide financière;

- (5) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 4, paragraphe 2, de la décision 98/393/CE, la date du «1<sup>er</sup> mars 1999» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> juillet 1999».*Article 2*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 176 du 20.6.1998, p. 25.